

VILLE DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Animation/2022/ODP/n°41

FESTIVAL LES MUSITINÉRAIRES VENDREDI 22 JUILLET & SAMEDI 23 JUILLET 2022

LE MAIRE DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2213-1 à 6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** la délibération 2022-016-DEL du 2 mars 2022 portant création d'un règlement relatif à l'occupation du domaine public communal ;
- VU** la délibération 2022-017-DEL du 2 mars 2022 fixant les tarifs des redevances d'occupation domaniale ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Michel MAUMONT, Président de l'association CLUB AGALLIAO, afin d'organiser le festival LES MUSITINÉRAIRES les vendredi 22 et samedi 23 juillet 2022 sur la terrasse François Mitterrand, à SAINTE-FOY-LA-GRANDE;

CONSIDÉRANT que l'association CLUB AGALLIAO remplit les conditions d'existence juridique d'une association à but non lucratif ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général qui réside dans l'organisation de ladite manifestation, source d'animation et de vitalité du centre-ville ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'utilisation du domaine public ainsi que le stationnement et la circulation pendant toute la durée de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association CLUB AGALLIAO est autorisée à occuper temporairement le domaine public le vendredi 22 juillet 2022 et le samedi 23 juillet 2022, terrasse François Mitterrand.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée à titre gratuit au vu du caractère non-lucratif de l'association et de l'intérêt général qui s'attache aux activités projetées sur le domaine public.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel à l'association CLUB AGALLIAO pour les dates et lieux indiqués exclusivement.

ARTICLE 4 :

L'association CLUB AGALLIAO s'assure de la sécurité et de la signalétique de ses installations. Elle veille à ne pas troubler la sécurité et la tranquillité publique.

ARTICLE 5 :

L'association CLUB AGALLIAO veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pour toute la durée de l'occupation.

ARTICLE 6 :

Pour assurer la sécurité de la manifestation et des usagers du domaine public routier, le **stationnement et la circulation** seront **interdits le vendredi 22 juillet 2022 de 14h à 00h** et le **samedi 23 juillet 2022 de 14h à 00h** :

- **TERRASSE FRANCOIS MITTERRAND** : quart sud-ouest de la terrasse, le long de la salle Clarisse Brian-Reclus

ARTICLE 7 :

Les services techniques municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation règlementaire sur les lieux précités.

L'association CLUB AGALLIAO est chargée d'installer les barrières de sécurité sur le périmètre mentionné.

ARTICLE 8 :

La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Monsieur Frédéric Khalfi,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur Michel MAUMONT, CLUB AGALLIAO, 8 rue Chanzy, 33220 SAINTE-FOY-LA-GRANDE

Fait à Sainte-Foy-la-Grande,
le 8 juillet 2022

Christelle GUIONIE

Maire

